

# LA RÉFORME DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Webinaire de présentation



# La réforme des SGM : généralités



## Le cadre juridique

Pour mémoire, **la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023** visant à **revaloriser le métier de secrétaire de mairie** a entendu apporter de **nouvelles garanties d'évolution du métier**, afin de **le rendre plus attractif** et **pallier les difficultés de recrutement du secteur**.



**4 décrets d'application** sont parus au Journal Officiel le 17 juillet 2024 et viennent préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette loi.

Entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> janvier 2024



**Circulaire ministérielle du 18**  
**octobre 2024**



**Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023**

## Le champ d'application de la réforme



### Les dispositions de la réforme ne sont pas applicables :

↳ Aux **adjoints administratifs** (C1) qui ne peuvent réglementairement pas exercer les fonctions de secrétaire de mairie (article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006)

↳ Aux **agents contractuels** exerçant les fonctions de secrétaire de mairie qui ne relèvent pas du principe de la carrière (restent concernés par la formation de prise de poste)

Mais prise en compte des services effectués sur le grade d'adjoint ou comme agent contractuel dans le décompte de l'ancienneté requise pour les différentes mesures prévues par la réforme

## Le changement d'appellation : les nouveaux SGM



- L'appellation « **Secrétaire de Mairie** » est remplacée par le terme de « **Secrétaire Général de Mairie** »
- Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le Maire a la possibilité de nommer :
  - Soit un SGM ;
  - Soit un Directeur Général des Services (fonctionnaire de catégorie A).

# L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie



**Nouvel article L. 2122-19-1 du CGCT** : Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de **3 500** habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



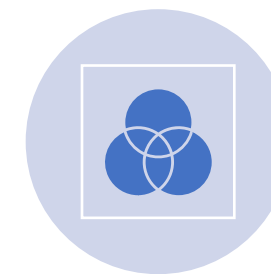
L'EMPLOI UNIQUE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE (SGM)



▪ UN SEUL EMPLOI QUEL QUE SOIT LE TEMPS DE TRAVAIL



▪ INTERDICTION DE NOMMER 2 SGM AU SEIN D'UNE MÊME COMMUNE DE MANIÈRE SIMULTANÉE



▪ MAIS POSSIBILITÉ D'EXERCER ALTERNATIVEMENT LES MISSIONS (JURISPRUDENCE NBI)

## L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie

↳ Obligation pour les maires des communes de moins de 3 500 habitants de formaliser la nomination d'un SGM depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2024**

↳ Applicable aux :

- Agents déjà en poste ;
- Recrutements à venir.

↳ A formaliser par un arrêté ou une décision ([voir modèle disponible sur le site du CDG33](#))

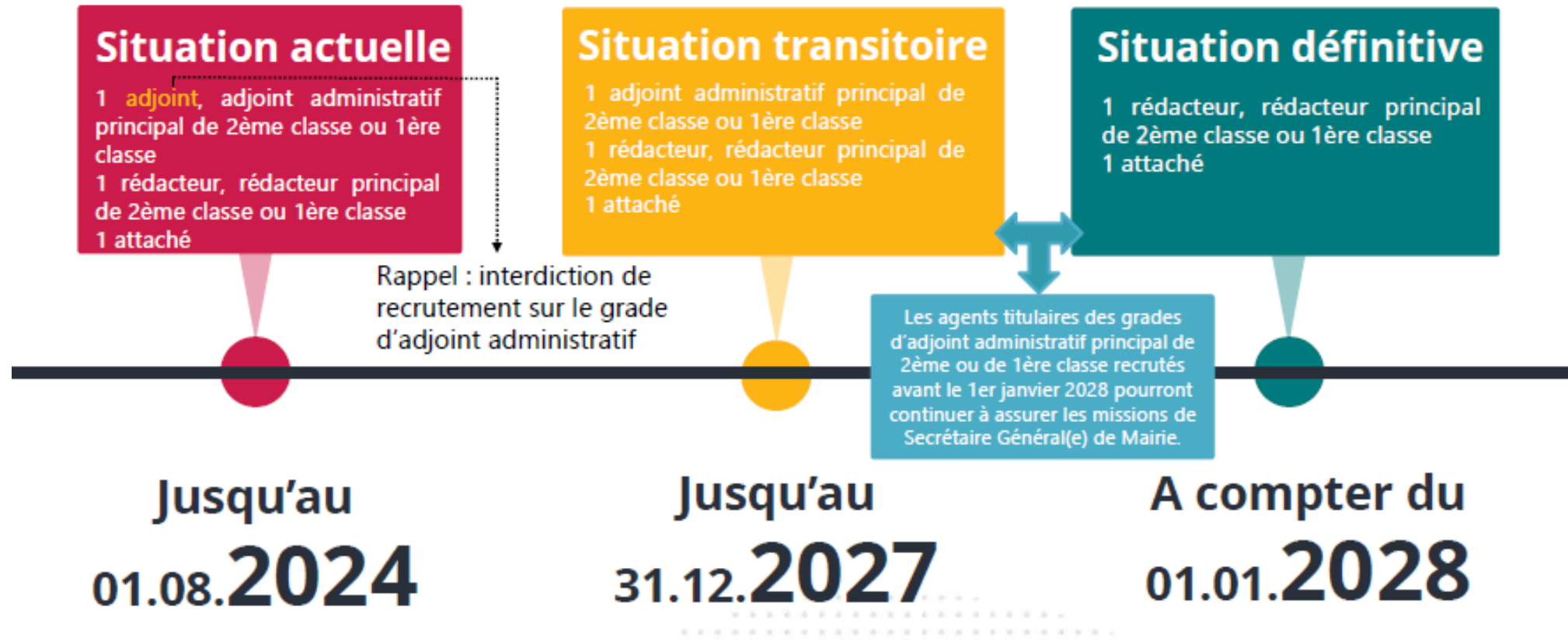
↳ Un rappel sur les conditions d'attribution de la NBI : **NBI de 30 points** pour les agents exerçant les fonctions de SGM dans les communes de moins de 3 500 habitants (1 seul agent **sauf** dérogations pour les agents à TNC exerçant **alternativement** les fonctions)

# Les modalités de recrutement





# Dans les communes de moins de 2 000 habitants



## Dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants

### Situation actuelle

Uniquement fonctionnaire de catégorie A  
Rappel : interdiction de recrutement en catégorie B et C

### Situation transitoire

Pas de situation transitoire

### Situation définitive

Uniquement un fonctionnaire de catégorie A (grade initial et 1<sup>er</sup> grade d'avancement)  
OU un fonctionnaire de catégorie A détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services

Jusqu'au  
01.08.**2024**

Jusqu'au  
31.12.**2027**

A compter du  
01.01.**2028**

# Les limites imposées au recrutement des secrétaires généraux de mairie (SGM)



1<sup>er</sup> janvier 2028

		Avant		Après	
Catégories/ Grades		- de 2000 hbts	2000 à 3500 hbts	- de 2000 hbts	2000 à 3500 hbts
Catégorie C	Adjoint administratif	⊖	⊖	⊖	⊖
	Adjoint adm ppl 2 <sup>ème</sup>	✓	⊖	⊖	⊖
	Adjoint adm ppl 1 <sup>ère</sup>	✓	⊖	⊖	⊖
<b>Catégorie B</b>		✓	⊖	✓	⊖
Catégorie A	Attaché	✓	✓	✓	✓
	Attaché principal	⊖	✓	⊖	✓
	Attaché hors classe	⊖	⊖	⊖	⊖



Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

# Le recrutement sous contrat



## ↳ Dans les communes de moins de 2 000 habitants

Possibilité de recruter un agent en CDD pour une durée maximale de 3 ans renouvelables sur le fondement de l'article L. 332-8 7° du CGFP

## ↳ Dans les communes de 2 000 habitants et plus

▪ Possibilité de recruter un agent en CDD pour une durée maximale de 3 ans renouvelables sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du CGFP (uniquement en catégorie A)

▪ 2 conditions :

- Le contrat doit répondre aux besoins du service ;
- La recherche d'un fonctionnaire s'est révélée infructueuse.

## Les interrogations complémentaires

- ❶ Pas de recrutement d'un contractuel sur l'emploi fonctionnel de DGS
- ❷ Pas d'application de la réforme issue de la loi du 30 décembre 2023 aux agents contractuels exerçant les fonctions de SGM (pas de déroulement de carrière)



# Les interrogations complémentaires

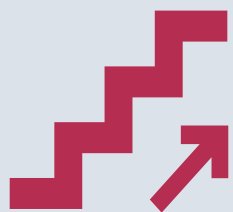


## La CDIisation des agents exerçant les fonctions de SGM

**Article L.322-10 du CGFP** : Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent contractuel qui justifie d'une **durée de services publics de 6 ans** sur des fonctions **relevant de la même catégorie hiérarchique** est conclu pour une durée indéterminée.

**Question** : Lorsqu'un agent contractuel de catégorie C bascule en catégorie B mais exerce toujours les mêmes fonctions, les années de services en catégorie C sont-elles prises en compte pour bénéficier d'un CDI ?

**Arrêt du CE, 28 juin 2019** : Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent des appellations et références catégorielles différentes, il peut bénéficier d'un CDI s'il est établi qu'il a exercé des fonctions identiques pendant la durée de services requise.



# Les dispositifs de promotion interne



## Les dispositifs de promotion interne



2 dispositifs visant à favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

Dispositif temporaire

=

Plan de requalification

Dispositif permanent

=

Promotion formation



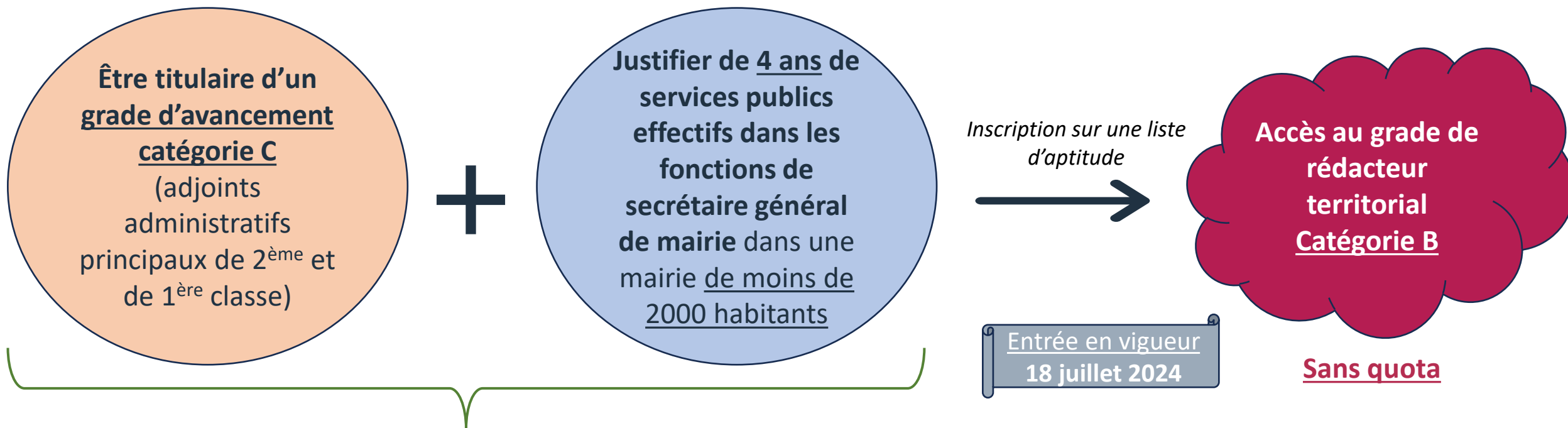


# Le dispositif temporaire : le plan de requalification

# La promotion interne : « le plan de requalification »

## Les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C peuvent être promus en catégorie B

L'article 8-1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 détaille les modalités d'application de ce dispositif de promotion interne dérogatoire valable jusqu'au 31 décembre 2027



Conditions à remplir au 01/01 de l'année

# Le plan de requalification 2024 / 2027

## Les conditions



Être fonctionnaire titulaire

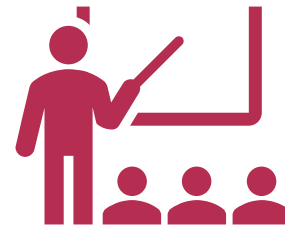
Grade C2 ou C3

Réforme inapplicable aux titulaires du grade C1



Justifier d'une ancienneté minimale de 4 ans

- 4 ans de services dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune < 2000 hbts
- Prise en compte des services sur un grade C1 ou en tant que contractuel
- Prise en compte TNC



Être à jour de ses obligations de formation

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude



Dispense de la règle des quotas

Pas d'application de la règle des quotas applicable en matière de promotion interne

# La mise en œuvre du plan de requalification au CDG 33

## Une procédure identique à celle applicable en matière de promotion interne



**Etape 1** dépôt des propositions sur le e-service du CDG 33 accompagnées des pièces justificatives



**Etape 2** instruction des dossiers par le CDG 33 (vérification des conditions réglementaires)



**Etape 3** Etablissement de la liste d'aptitude par le Président du CDG



**Etape 4** Nomination du fonctionnaire dans le grade de rédacteur (détachement pour stage) à transmettre au contrôle de légalité

# La mise en œuvre du plan de requalification au CDG 33

## 1<sup>ère</sup> campagne de promotion interne dérogatoire 2024



**30 septembre 2024** : ouverture du e-service aux collectivités pour le dépôt des propositions

**31 octobre 2024** : clôture du e-service

> 73 propositions de promotion interne déposées

**1er décembre 2024** : publication de la liste d'aptitude

# La promotion interne : « le plan de requalification »



## Le cas des agents intercommunaux

**Article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991** : La décision relative à la nomination au titre de la promotion interne est prise, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales, par l'autorité territoriale auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord de :

- 2/3 des collectivités représentant plus de 50% du temps de travail de l'agent ;
- 50% des collectivités représentant plus de 2/3 du temps de travail de l'agent.

**Question : cet article est-il applicable dans le cadre du plan de requalification ?**

## Les agents intercommunaux : 3 cas de figure à envisager

### ↳ 1<sup>er</sup> cas : Agents intercommunaux exerçant les fonctions de SGM dans plusieurs communes de moins de 2 000 habitants

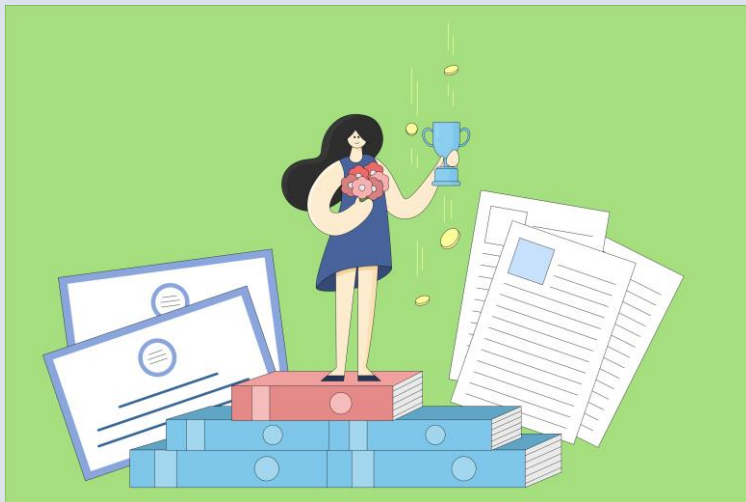
- Proposition : à faire par la collectivité qui emploie majoritairement l'agent
- Si accord des autres collectivités : nomination au grade de rédacteur dans toutes les collectivités
- Si désaccord entre les collectivités : application de l'article 14 du décret n°91-298.

### ↳ 2<sup>ème</sup> cas : Agents intercommunaux exerçant les fonctions de SGM dans une commune de moins de 2 000 habitants et un EPCI

- Proposition : à faire uniquement par la commune
- Pas d'obligation pour l'EPCI de nomination au grade de promotion de rédacteur
- Possibilité pour l'EPCI de procéder à la nomination au grade de rédacteur

### ↳ 3<sup>ème</sup> cas : Agents intercommunaux exerçant les fonctions de SGM dans une commune de moins de 2 000 habitants et une commune de plus de 2 000 habitants

- Proposition : à faire par la commune de – de 2000 habitants
- Pas d'obligation pour la commune de + de 2000 habitants de nomination au grade de rédacteur
- Possibilité pour la commune de + de 2000 habitants de procéder à la nomination au grade de rédacteur



# Le dispositif permanent : la formation - promotion



## Le dispositif pérenne de « formation-promotion »

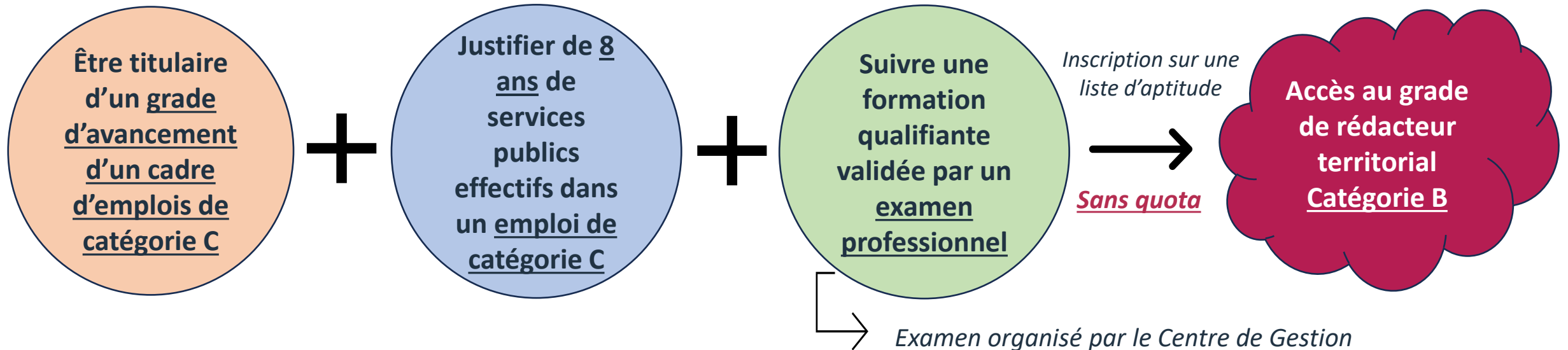
- ↳ Une **nouvelle voie** de promotion interne destinée à favoriser la promotion des fonctionnaires souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (public ≠ du plan de requalification)
- ↳ Ouverte à **toutes les filières** et cadres d'emplois
- ↳ Qui s'ajoute aux voies traditionnelles de promotion interne (au choix + examen professionnel) pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs
- ↳ Objectif recherché : **renforcer l'attractivité** du métier de secrétaire général de mairie

## Le dispositif pérenne de « formation-promotion »



Les fonctionnaires relevant de la catégorie C peuvent être promus en catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

L'article 3 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a instauré un dispositif pérenne de « formation-promotion » et un nouvel article 8-1 a été créé au sein du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012.



*Le fonctionnaire recruté exerce uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Il a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.*

## Le dispositif pérenne de « formation-promotion »



La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie



Le contenu de la formation est arrêté par le Président du CNFPT et s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus
- Assurer les services à la population
- Gérer les services
- Organiser son travail dans la commune



La durée de la formation = **56 jours** sur une période d'au plus **2 ans** à compter de l'entrée en formation

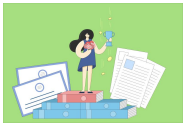
# Le dispositif pérenne de « formation-promotion »



Adaptation du contenu de la formation par le CNFPT : évaluation préalable des titres et diplômes, des formations professionnelles suivies par l'agent et de son expérience professionnelle

Possibilité de bénéficier à ce titre d'une dispense totale ou partielle des modules composant la formation

Evaluation du suivi de la formation tout au long du parcours par une Commission de qualification organisée par le CNFPT



Au terme de la formation qualifiante : examen professionnel organisé par le CDG (épreuve orale unique de 20 mn)

# La mise en œuvre du dispositif de formation - promotion

## Une procédure identique à celle applicable en matière de promotion interne



**Etape 1** dépôt des propositions sur le e-service du CDG 33 accompagnées des pièces justificatives



**Etape 2** instruction des dossiers par le CDG 33 (vérification des conditions réglementaires)






**Etape 3** Etablissement de la liste d'aptitude par le Président du CDG



**Etape 4** Nomination du fonctionnaire dans le grade de rédacteur (détachement pour stage) à transmettre au contrôle de légalité

## Le dispositif pérenne de « formation - promotion »

-  Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre du dispositif de formation – promotion ne peut être recruté que par une commune sur un emploi de secrétaire général de mairie
-  Il est nommé par voie de détachement pour stage d'une durée de 6 mois avant d'être titularisé
-  L'agent doit continuer d'exercer les fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de sa titularisation



# Le dispositif pérenne de « formation-promotion »



## La proposition du dossier supplémentaire

**EXEMPLE** - Un agent, qui n'exerce pas ses fonctions dans une mairie, suit la formation qualifiante et réussit l'examen professionnel, en vue d'exercer les fonctions de SGM.

**Question** : Quelle collectivité doit proposer le dossier de promotion interne de cet agent : la collectivité d'origine (qui n'est pas une mairie) ou la future commune d'accueil ?

# L'avantage spécifique d'ancienneté

Nacopé

12 novembre 2024



Bien plus qu'un CDG



# Le bénéfice d'un accélérateur de carrière



L'article 8 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit de **faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie** d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un **« avantage spécifique d'ancienneté »** au titre de l'avancement d'échelon.

➔ Le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 définit les modalités d'application.

Les secrétaires généraux de mairie bénéficient d'une :

⊘ A l'exclusion des adjoints administratifs territoriaux (grade initial)

**BONIFICATION D'ANCIENNETE OBLIGATOIRE**



**6 MOIS**

➔ Toutes les 8 années de services dans les fonctions de SGM.

**BONIFICATION D'ANCIENNETE FACULTATIVE**



**1 A 3 MOIS**

➔ Toutes les 3 années de services dans les fonctions de SGM.

Entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> août 2024

# Le bénéfice d'un accélérateur de carrière



## Les lignes directrices de gestion

**Question** : Les lignes directrices de gestion doivent-elles être actualisées dans le cadre de la bonification d'ancienneté ?

**BONIFICATION D'ANCIENNETÉ  
OBLIGATOIRE**

= obligation de droit

→ Les LDG ne sont donc pas à modifier.

**BONIFICATION D'ANCIENNETÉ  
FACULTATIVE**

= liée à la manière de servir

→ Les LDG doivent être modifiées.

*La bonification facultative est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les LDG, adoptées après consultation du CST.*

# Le bénéfice d'un accélérateur de carrière



## Les lignes directrices de gestion et l'effet rétroactif

Les années de services dans les fonctions de SGM effectuées avant le 01/08/2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté obligatoire et facultative, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

### **Question : L'application de la bonification d'ancienneté facultative a-t-elle un effet rétroactif ?**

Cette bonification d'ancienneté facultative au titre des services accomplis antérieurement au 01/08/2024 entre en vigueur à compter de la modification des LDG et de la prise de l'arrêté individuel.

→ **Pas d'application rétroactive**

Un outil développé par l'Observatoire de l'emploi pour la préparation du RSU propose **des critères à insérer dans les LDG :**

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, d'expertise
- Appui technique et aide à la décision du maire
- Autonomie et prise d'initiative...

# Le bénéfice d'un accélérateur de carrière



## Le cas des agents intercommunaux

*Rappel des dispositions*

**Article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024** : lorsqu'un agent occupe le même emploi à TNC auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la **bonification d'ancienneté facultative** est prise selon les modalités de l'article 14 du décret du 20 mars 1991.

**Article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991** : La décision relative à la nomination au titre de la promotion interne est prise, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales, par l'autorité territoriale auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord de :

- 2/3 des collectivités représentant plus de 50% du temps de travail de l'agent ;
- 50% des collectivités représentant plus de 2/3 du temps de travail de l'agent.

# Le bénéfice d'un accélérateur de carrière

**Question :** La bonification d'ancienneté facultative doit-elle s'appliquer de manière uniforme dans chaque collectivité ?

**EXEMPLE** - Un agent exerce les fonctions de SGM dans la collectivité **A** et la collectivité **B** :

- Une collectivité **A** (20 heures) → le maire souhaite accorder une bonification facultative de 3 mois ;
- Une collectivité **B** (10 heures) → le maire souhaite accorder une bonification facultative de 1 mois.

- 1) Les collectivités devront **en priorité s'accorder** sur la bonification d'ancienneté (1 à 3 mois).
- 2) **En cas de désaccord**, l'octroi de la bonification d'ancienneté ne sera pris que si la proposition recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Dans l'exemple, l'agent bénéficiera de la bonification d'ancienneté prévue par la collectivité **A** (3 mois) au sein de la collectivité **A** mais également au sein de la collectivité **B** en application du principe de l'unicité de carrière.



## À retenir :

- Proposition à faire par la collectivité principale
- Application uniforme dans toutes les collectivités
- Attribution de la bonification possible dans une collectivité **même si l'agent intercommunal n'y exerce pas les fonctions de secrétaire général de mairie**



# La formation professionnelle



# La formation de professionnalisation au premier emploi de SGM



L'article 5 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a introduit au sein de l'article L.422-34-1 du CGFP une formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie adaptée aux besoins de la collectivité.

Entrée en vigueur  
18 juillet 2024



Durée : 15 jours

➔ Elle doit être suivie dans un délai d'un an à compter de la prise de poste.



Elle est assurée par le CNFPT.

Le suivi de cette formation entraîne 2 exonérations :

Le fonctionnaire est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi de son cadre d'emplois.

Lorsque le fonctionnaire a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi de SGM, il est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

# La formation de professionnalisation au premier emploi de SGM



10 Jours de tronc  
commun

Place et rôle de SGM

Rédaction des actes  
administratifs unilatéraux

Fonctionnement et suivi  
du conseil municipal

Fondamentaux de l'état  
civil

Pouvoirs de police du  
maire

Fondamentaux des  
finances et comptabilité  
publique

Principes du budget en  
CT

Fondamentaux de la  
commande publique

RETEX



5 Jours au choix  
parmi les modules  
de l'offre de  
formation  
continue du  
CNFPT



15 Jours



**3 sessions ouvertes à inscription**  
(date limite d'inscription 17/02/25)

**NIORT : code IEL SXSG1001**

**AGEN : code IEL SXSG1002**

**LIMOGES : code IEL SXSG1003**



# La formation de professionnalisation au premier emploi de SGM



## Le cas des agents déjà en fonction de SGM

**Article 15-1 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008** : « *dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé* ».

**Question** : la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi de SGM s'applique-t-elle également aux agents qui sont déjà en fonction de secrétaire général de mairie ?



**Position du CDG 33** : À la lecture des textes, la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi de SGM ne s'applique qu'aux agents qui accèdent, pour la première fois, aux fonctions de secrétaire général de mairie.

→ Les agents qui occupent déjà les fonctions de SGM **sont dispensés** d'effectuer cette formation.

# Dispositions diverses



## L'évolution du dispositif de promotion interne existant



Les listes d'aptitude de promotion interne devront comprendre une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de SGM (article L. 523-5 2° du CGFP).



Cette part est fixée par décret.



Ce décret est en attente de publication.

*Il sera présenté au CSFPT le 13 novembre 2024*

# Merci pour votre écoute

## Pour nous contacter



**Service Carrières**  
05 56 11 16 50

**Service Instances Statutaires**  
05 56 11 94 56



**Service Carrières**  
[carrieres@cdg33.fr](mailto:carrieres@cdg33.fr)

**Service Instances Statutaires**  
[instances@cdg33.fr](mailto:instances@cdg33.fr)